

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 704

présenté par

M. Teissier, Mme Poletti, M. Hetzel, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme Boyer, M. Poisson et
M. Guillet

ARTICLE 9

À l'alinéa 80, substituer aux mots :

« des commission régionales ou interrégionales de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières qui connaissent de l'action disciplinaire exercée à raison de faits commis dans leur »

les mots :

« une commission nationale de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières qui connaît de l'action disciplinaire exercée à raison de faits commis dans son ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à des commissions de discipline régionales ou inter régionales, une commission nationale assurera à l'ensemble de la profession exerçant sur le territoire une unicité de jurisprudence disciplinaire pour des faits similaires qui seraient commis dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Pour une meilleure égalité de traitement des professionnels de l'immobilier devant le risque de sanctions disciplinaires, ce qui au demeurant n'est pas commun pour des activités commerciales, il convient de centraliser le pouvoir disciplinaire au sein d'une seule et même commission constituée au niveau national.